

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Examen professionnel fédéral de spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Procès-verbal de saisie

Office de poursuite

3960 Sierre

Téléphone 044 / 444 44 44

Procès-verbal de saisie

Poursuite No

Saisie No

Banque

saisie

Débiteur: Ref.

Né(e) le:

Représentant: Ref.

La saisie a été ordonnée sur les biens suivants

- Saisie de salaire
La présentation d'une réquisition de vente est superflue, sauf si l'employeur n'a pas reversé à l'office les parts de salaire saisies
- Biens mobilier, créances ou droits
- Immeubles

Exécution de la saisie

La réquisition de vente peut être formée:

- | | | |
|--|----|----|
| - pour le revenu saisi | du | au |
| - pour des biens mobiliers, titres ou droits | du | au |
| - pour les biens immobiliers | du | au |

Délai de participation

- selon l'art. 110 LP: jusqu'au
- selon l'art. 111 LP: jusqu'au

Il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi, de disposer des biens saisis sans la permission du préposé. Peut également être puni celui qui aura endommagé, détruit, déprécié ou mis hors d'usage une valeur patrimoniale saisie (art. 169 CP).

Le débiteur est sommé de verser à l'office des poursuites le montant ordonné et d'aviser, sans délai, l'office des poursuites de **tout changement dans sa situation et de toute modification du montant de ses revenus ou de son salaire**, sous menaces des peines d'amendes, prévus à l'art. 292 CP.

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Examen professionnel fédéral de spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Explications et remarques

1. Lorsque la réquisition de vente n'est pas formée dans les délais indiqués ou qu'elle est retirée sans être réintroduite, la poursuite s'éteint (art. 121 LP).
2. Lorsque la saisie porte uniquement sur **de l'argent comptant** ou sur un avoir qui s'est transformé en argent, la réquisition de vente est superflue. A l'expiration du délai de participation, l'argent comptant est réparti sans autre réquisition du créancier.
3. Lorsque le **salaire futur a été saisi** et que l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, la réalisation du droit à ces montants peut être requise dans les quinze mois qui suivent la saisie (art. 166 al. 2 LP).
4. Lorsque la participation de plusieurs créanciers a entraîné un **complément de saisie**, les délais courent dès le dernier complément de saisie fructueux (art. 166 al. 3 LP).
5. Les créanciers qui ont obtenu une **saisie provisoire** doivent joindre à la réquisition de vente une déclaration du juge compétent certifiant que la saisie est devenue définitive.
6. Jusqu'à la réalisation de **l'immeuble**, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe, ni de vider les lieux (art. 19 ORFI).
7. Si les biens saisissables **sont insuffisants ou font complètement défaut**, le créancier est autorisé, moyennant le paiement de l'émolument fixé à l'art. 9 OELP, de demander à l'office des poursuites la liste des biens du débiteur considérés insaisissables. Le créancier ne peut prétendre du débiteur un dédommagement pour cet émolument.
8. Lorsque la saisie est opérée au **for du séquestre** et que celui-ci ne se confond pas avec le for de poursuite ordinaire, elle ne peut porter que sur les objets mentionnés dans le procès-verbal du séquestre.

Plainte

L'exécution de la saisie et/ou le procès-verbal de saisie peuvent être **contestés dans un délai de 10 jours** auprès de l'autorité de surveillance selon l'art. 17 LP. Le plaignant peut faire valoir que les objets mentionnés dans le procès-verbal sont **insaisissables** (art. 92 LP) ou que l'éventuelle saisie de revenu est **excessive** (art. 93 LP).

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Examen professionnel fédéral de spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Poursuites comprises dans la série

Poursuite: Réception de la réquisition de continuer la poursuite:

Créancier:
Représentant:
Référence:
Statut:
Créances: CHF
Payments à ce jour: CHF
Frais à ce jour: CHF
Frais de la saisie: CHF

Poursuite: Réception de la réquisition de continuer la poursuite:

Créancier:
Représentant:
Référence:
Statut:
Créances: CHF
Payments à ce jour: CHF
Frais à ce jour: CHF
Frais de la saisie: CHF

Observations

Calcul des frais

Frais communs	Montant / Fr.	Frais spéciaux par poursuite / Fr.	Montant / Fr.
Avis de saisie			
Tentative infructueuse de saisie			
Convocation débiteur			
Indemnités de déplacement			
Mandant d'amener par la police			
Exécution et original			
Inscription d'une participation, inclus avis			
Abschrift der Pfändungsurkunde an Schuldner			
Total gemeinsame Kosten	t'htt.00		

Frais par poursuite

Betreibung Nr.	Anteil gemeinsame Kosten / Fr.	Abschrift an Gläubiger / Fr.	Spezialkosten Fr.	Total Kosten Fr.	./ Vorschuss Fr.	Rechnung Fr.

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Examen professionnel fédéral de spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Exécution de la saisie

No	Objets (lieu / description)	Valeur estimative Fr.	Remarques

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Examen professionnel fédéral de spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Exécution de la saisie

No	Objets (lieu / description)	Valeur estimative Fr.	Remarques

Exécution de la saisie

Revendications de tiers

Revendication(s) par:

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 107 LP

Le débiteur et créancier **peuvent contester** la prétention en revendication du tiers sur les objets suivants [redacted], dans un délai de **10 jours**, dès notification du présent procès-verbal par écrit auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. Si la prétention n'est pas contestée dans le délai imparti elle est considérée comme admise. Si la prétention est contestée l'Office fixera au tiers un délai de **20 jours** pour ouvrir action en constatation de droit contre celui qui le conteste. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 108 LP

Le débiteur et créancier peuvent, **dans les 20 jours** dès notification du présent procès-verbal, ouvrir **action en contestation** de sa prétention sur les objets [redacted], contre le tiers revendiquant [redacted] auprès du tribunal compétent (art. 109 LP). L'introduction de l'action en contestation doit être notifiée à l'Office des poursuites de [redacted] par une attestation du tribunal saisi. Si aucune action n'est entamée dans le délai imparti la prétention du tiers est considérée comme reconnue. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [redacted]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Exécution de la saisie

Revendications de tiers

Réserve de propriété en faveur de:

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 107 LP

Le débiteur et créancier **peuvent contester** la prétention en revendication du tiers sur les objets suivants **Nrn.** [REDACTED], dans un **délai de 10 jours** dès notification du présent procès-verbal par écrit auprès de l'Office des poursuites de [REDACTED]. Si la prétention n'est pas contestée dans le délai imparti elle est considérée comme admise. Si la prétention est contestée l'Office fixera au tiers un délai de **20 jours** pour ouvrir action en constatation de droit contre celui qui le conteste. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [REDACTED]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Droits de gage:

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 107 LP

Le débiteur et créancier **peuvent contester** la prétention en revendication du tiers sur les objets suivants **Nrn.** [REDACTED], dans un **délai de 10 jours** dès notification du présent procès-verbal par écrit auprès de l'Office des poursuites de [REDACTED]. Si la prétention n'est pas contestée dans le délai imparti elle est considérée comme admise. Si la prétention est contestée l'Office fixera au tiers un délai de **20 jours** pour ouvrir action en constatation de droit contre celui qui le conteste. Une requête à présenter ses **moyens de preuve** doit être faite dans le même délai auprès de l'Office des poursuites de [REDACTED]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Fixation de délai pour contestation au sens de l'art. 108 LP

Le débiteur et créancier peuvent **dans les 20 jours** dès notification du présent procès-verbal, ouvrir **action en contestation** de sa prétention sur les objets n° [REDACTED], contre le tiers revendiquant [REDACTED], auprès du tribunal compétent (art. 109 LP). L'introduction de l'action en contestation doit être notifiée à l'Office des poursuites de [REDACTED]. L'émolument pour la présentation des moyens de preuve est à charge du requérant (art. 25 OELP).

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Examen professionnel fédéral de spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Exécution de la saisie

Revenu / Calcul du minimum vital

Situation de logement:

A. Revenu

Débiteur

1. Salaire

Le débiteur travaille comme: _____

Salaire net par mois (salaire brut **y compris** éventuels indemnités, **moins** charges sociales)

./.. cession de salaire pour contributions d'entretiens, cessionnaire:

./.. compensation opérée par l'employeur

./..

./..

Salaire versé au débiteur par mois

Fr. / Mt.

2. Autres revenus ou compléments

Le débiteur est sans travail. Il touche des indemnités chômage

Revenu net du débiteur par mois

RN 1

Conjoint

1. Salaire

Le conjoint travaille comme: _____

Salaire net par mois (salaire brut **y compris** éventuels indemnités, **moins** charges sociales)

./.. contributions d'entretien (ATF 116 III 75 E. 4b)

./.. cession de salaire pour contributions d'entretien, cessionnaire

./.. compensation opérée par l'employeur

./..

Salaire versé au conjoint par mois

2. Autres revenus ou compléments

Le conjoint est sans travail. Il touche des indemnités chômage

Revenu net du conjoint par mois

RN 2

Revenu cumulé net par mois

RCN

Association suisse d'examen professionnel des poursuites et faillites

Examen professionnel fédéral de spécialiste en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Exécution de la saisie

Revenu / Calcul du minimum vital

B. Minimum vital cumulé

	Fr. / Mt.
Montant de base couple	
Montant de base enfant(s), né(e)	
Loyer	
Chauffage et charges accessoires	
AVS / AI / APG / AC (non déduit du salaire)	
Fonds de pension LPP (non déduit du salaire)	
Assurance maladie (non déduit du salaire)	
Assurance accident (non déduit du salaire)	
Assurance ménage RC	
Cotisations professionnelles	
Autres frais professionnels	
Besoins alimentaires accrus	
Repas pris hors domicile	
Dépenses supérieures à la moyenne entretien vêtements blanchissage	
Déplacement du domicile au lieu de travail (tansp. Publics)	
Contributions d'entretien et de soutien	
Formation enfants	
Paiement objets de stricte nécessité	
Total intermédiaire	
./. contribution des enfant(s), né(e)	
./.	

Minimum vital cumulé par mois**MVC****C. Répartition du minimum vital commun**

Le minimum vital commun doit être réparti entre les conjoints au pro rata des revenus nets effectifs. Le montant de la saisie salaire se calcule donc à partir du revenu net du débiteur déduction faite du pro rata du minimum vital calculé selon la formule qui suit (ATF 114 III 12 E. 3 + 4).

Part du débiteur au minimum vital (MV 1) =

$$\frac{\text{Minimum vital commun (MVC)} \times \text{Revenu net du débiteur (RN 1)}}{\text{Revenu cumulé net (RCN)}}$$

D. Montant saisissable

Revenu net du débiteur par mois

RN 1

./. part minimum vital du débiteur par mois

MV 1**Montant saisissable**

Fr. / Mt.

E. Saisie salaire / exécution de la saisie / actes de saisie

- Sur le salaire net du débiteur est saisi** avec effet immédiat:
par mois jusqu'à couverture des créances mentionnées dans le présent procès-verbal plus intérêts et frais, pour une durée maximale d'un an dès l'exécution de la saisie, c'est-à-dire jusqu'au
- Sont par ailleurs saisis:

Exécution de la saisie

1. Exécution de la saisie (lieu/date/personne):

1.1 Saisie salaire

1.2 Saisie d'autres actifs

2. Saisies antérieures:

3. Mention de participation:

4. Autres remarques:

Sierre, le

Office des poursuites de Sierre

Date d'envoi du procès-verbal: